

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_85

EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD A LA SOCIETE BACCHETTI ET FILS SAS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN COURT DE TENNIS COUVERT

Le 09 octobre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
Mme Lucie ESPANA a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Étaient absents :

Mme Hélène DAVIGNY.
M. Laurent GERVAIS.

Mme Mariane PERY est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

La commune de Thyez a lancé un marché public pour les travaux de construction d'un court de tennis couvert (marché n° T-PA-2021-08 selon la nomenclature interne). L'entreprise Bacchetti a été attributaire du lot n°2 (gros œuvre) pour un montant de 74 113.79 € HT. Ce chantier s'est déroulé entre février et novembre 2022.

La maîtrise d'œuvre a été assurée, dans ce dossier, par le cabinet Paccoud ingénierie, qui, malgré les nombreuses mises en demeure envoyées par les services communaux, n'a pas consenti, à ce jour, à finaliser ses obligations réglementaires vis-à-vis de la clôture du marché susvisé.

Concernant l'entreprise Bacchetti et fils SAS, titulaire du lot 2 gros œuvre, l'ordre de service n°2 fixait un début d'exécution des prestations au 21 mars 2022. La date de fin des travaux aurait dû être entérinée au 20 octobre 2022, conformément au planning des travaux (document contractuel).

L'EXE 6 (formulaire national déterminant la décision de réception des travaux par le maître d'ouvrage), rédigé par le maître d'œuvre, a fixé la fin globale des travaux au 02 novembre 2022, sans distinction des lots et du retard imputable à certaines entreprises seulement.

Au regard de ces éléments, le Trésor Public de Bonneville souhaite appliquer les pénalités de retard à l'entreprise Bacchetti et fils SAS, au vu des clauses spécifiques intégrées au marché public signé (soit 150 € par jour de retard par rapport au planning des travaux).

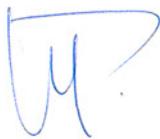
Dans les faits, l'entreprise Bacchetti et fils SAS n'est responsable d'aucun retard de chantier. De plus, il existe des incohérences entre les dates inscrites sur les documents d'exécution du marché par le maître d'œuvre, lequel n'a toujours pas finalisé sa mission (notamment l'assistance aux opérations de réception AOR) malgré les nombreuses relances écrites de la commune.

Au vu de ces éléments, il sera donc proposé au conseil municipal de ne pas appliquer les pénalités de retard contractuelles prévues au marché public signé par l'entreprise Bacchetti et fils SAS, société attributaire du lot 2 (gros œuvre) des travaux précités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (25 voix) décide :

☞ d'approuver l'exonération totale des pénalités de retard encourues par l'entreprise Bacchetti et fils SAS (attributaire du lot 2 gros œuvre) au titre des travaux de construction d'un court de tennis couvert.

Le Secrétaire de séance



Mariane PERY

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 11 OCT. 2023

Notifié par mise en ligne le : _____

